



**Conseil communautaire**

**Le lundi 30 juin 2025 à 19h**

**Procès-verbal**

**RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR**

**1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

- Liste des décisions prises dans le cadre des délégations et DIA
- Approbation du procès-verbal de la séance du 19 mai 2025

**2. RESSOURCES HUMAINES**

- Création de 2 postes permanents

**3. FINANCES**

- Office de tourisme – Modification de la délibération relative à la tarification de la taxe de séjour sur le territoire, pour l'année 2026
- Fonds de Concours : demandes des communes de Bascons, Cazères,
- Attribution subvention exceptionnelle à l'association sportive du collège Val d'Adour

**4. SANTÉ**

- Convention d'entente entre la CCPG et la Communauté de Communes Chalosse Tursan pour la création et la gestion d'un internat rural

**5. EAU ET ASSAINISSEMENT**

- Mise à jour du tableau des effectifs
- Modification du temps de travail de la Directrice de la régie eau et assainissement
- Définition de la durée d'amortissement des budgets eau et assainissement
- Demande de subventions pour le financement des travaux d'assainissement de Grenade-sur-l'Adour

**6. DIVERS**

Secrétaire de séance : Mme Discazeaux

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**1 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

*Rapporteur : Monsieur Jean-Luc LAFENÊTRE - Président*

**OBJET : LISTE DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS ET DIA**



## DECISIONS DU PRESIDENT PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS 2025

N° Ordre	N° actes	DATE	OBJET	NOMENCLATURE	SOUS PARTIE
DDP2025-04	1.1-05	30/05/2025	MAPA - Construction EAJE	Commande publique	Marché public
DDP2025-05	1.1-06	04/06/2025	MAPA MSP - Relance des lots 4 et 5	Commande publique	Marché public

## DELIBERATIONS PRISES PAR LE BUREAU DES MAIRES 2025

N° Ordre	Date	N°	OBJET	NOMENCLATURE	SOUS PARTIE
B2025-07	16/06/2025	7.5-04	Attribution subventions aux écoles de sports	Finances locales	Subventions
B2025-08	16/05/2025	4.2-04	Création de 3 CDD animateurs annualisés - ALSH	Fonction publique	Personnel contractuel
B2025-09	16/05/2025	4.2-05	Création de 2 CDD animateurs handicap annualisés - ALSH	Fonction publique	Personnel contractuel

## LISTE DES DIA SIGNEES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS AU PRESIDENT - 2025

COMMUNE	Numéro	Date	Objet		Décision Commune/CCP G
GRENADE-SUR-L'ADOUR	DIA n° 2025-21	26/05/2025	J n° 1300	9, Place Saint-Exupéry	NEGATIF
GRENADE-SUR-L'ADOUR	DIA n° 2025-22	26/05/2025	H n° 461	1060, Route de Bascons	NEGATIF
GRENADE-SUR-L'ADOUR	DIA n° 2025-23	27/05/2025	J n° 450, 1452, 1454	42, avenue de Mont-de-Marsan	NEGATIF
GRENADE-SUR-L'ADOUR	DIA n° 2025-24	03/06/2025	K n° 256 et 257	22, rue René Vielle	NEGATIF
GRENADE-SUR-L'ADOUR	DIA n° 2025-25	05/06/2025	H n° 389	26, route de Bascons	NEGATIF
GRENADE-SUR-L'ADOUR	DIA n° 2025-26	12/06/2025	H n° 25, 571 et 575	Route de Bascons - Lieu-dit	NEGATIF
ARTASSENX	DIA n° 2025-03	12/06/2025	A n° 480 et 482	Route de Laglorieuse	NEGATIF
BASCONS	DIA n° 2025-04	14/05/2025	A n° 50 et 253	3851, route de la Haute Lande	NEGATIF
BASCONS	DIA n° 2025-06	14/05/2025	E n° 833	163, rue du Lotier	NEGATIF
BASCONS	DIA n° 2025-07	05/06/2025	E n° 414, 415 et 583	203, Allée de Saint-Amand	NEGATIF
CAZERES-SUR-L'ADOUR	DIA n° 2025-07	11/06/2025	C n° 764	5, Impasse des Platanes	NEGATIF
CAZERES-SUR-L'ADOUR	DIA n° 2025-08	19/06/2025	C n° 426	80, Impasse du Verger	NEGATIF

### Délibération DEL2025-046

#### **OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE DU 19 MAI 2025**

VU l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,

VU l'article R.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,

**CONSIDÉRANT** la diffusion du procès-verbal de la séance du 19 mai 2025 à l'ensemble des conseillers communautaires,

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observations de leur part,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**Article 1 :** Adopte le procès-verbal de la séance du 19 mai 2025

**Article 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## 2 – RESSOURCES HUMAINES

Jean-Michel DUCLAVÉ – Vice-Président en charge des finances, de l'administration générale, des ressources humaines et de la communication

Délibération DEL2025-047

### **OBJET : CREATION DE 2 POSTES PERMANENTS**

Monsieur DUCLAVÉ, Vice-Président expose que, conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le Vice-Président propose au Conseil communautaire de créer les postes listés ci-dessous :

Services	Postes permanents à créer	Nombre de postes
Pôle Enfance Jeunesse	Educateur territorial des APS principal de 1 <sup>ère</sup> classe (35h)	1
Pôle ressources	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe (35h)	1

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet, Section I,

VU les Lignes Directrices de Gestion de la collectivité,

**CONSIDÉRANT** les besoins des services,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**Article 1** : Décide de créer au 1<sup>er</sup> juillet 2025 :

- 1 poste permanent à temps complet (35h00) d'Educateur Territorial des APS Principal de 1<sup>ère</sup> classe, catégorie hiérarchique B, chargé des missions de Responsable du Pôle Enfance Jeunesse ;
- 1 poste permanent à temps complet (35h00) de Rédacteur Principal de 1<sup>ère</sup> classe, catégorie hiérarchique B, chargé des missions de Responsable du Pôle ressources.

**Article 2** Précise que la rémunération et la durée de carrière de ces agents seront fixées par la réglementation en vigueur pour les cadres d'emplois concernés,

**Article 3** : Autorise Monsieur le Président à effectuer toute démarche et signer tout document se rapportant à cette décision,

**Article 4** : Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.



**Article 5 :** Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## 2 – FINANCES

*Rapporteurs : Jean-Luc LAFENÊTRE, Président et Jean-Michel DUCLAVÉ – Vice-Président en charge des finances, de l'administration générale, des ressources humaines et de la communication*

*Délibération DEL2025-048 :*

### **OBJET : OFFICE DE TOURISME – MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA TARIFICATION DE LA TAXE DE SÉJOUR SUR LE TERRITOIRE, POUR L'ANNÉE 2026**

VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;  
VU le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;  
VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 ;  
VU l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2015 ;  
VU l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;  
VU l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;  
VU les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;  
VU les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;  
VU le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 ;  
VU les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;  
VU les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;  
VU l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023  
VU la délibération du conseil départemental des Landes du 5 décembre 1983 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays Grenadois,  
VU les statuts de la Régie communautaire service public administratif dotée de la seule autonomie financière dénommée Office de Tourisme,  
VU la délibération 2016-081 du 27 juin 2016 d'instauration de la taxe de séjour sur le territoire du Pays Grenadois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017  
VU la délibération 2020-124-01 du 7 décembre 2020 modifiant la taxe de séjour (TS) sur le territoire du Pays Grenadois en intégrant la taxe additionnelle départementale,  
VU les précédentes délibérations de la Communauté de Communes portant sur la taxe de séjour,

**CONSIDÉRANT** la loi de finances 2023 susvisée et notamment son article 76 qui institue une Taxe Additionnelle régionale de 34 % à la taxe de séjour perçue dans certaines communes de 4 départements de Nouvelle-Aquitaine dont les Landes,

**CONSIDÉRANT** les barèmes applicables en 2023 relatifs à la Taxe de Séjour,

**CONSIDÉRANT** que la Taxe de Séjour est réglée par les touristes au moment de leur réservation sans avance ou préfinancement des exploitants d'hébergements touristiques,



**CONSIDÉRANT** que les montants correspondants à cette Taxe Additionnelle régionale à la Taxe de Séjour seront reversés à l'établissement public local "Société du Grand Projet du Sud-Ouest", pour le financement de l'infrastructure ferroviaire dénommée « Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest »,

**CONSIDÉRANT** que le Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme, réuni en date du 20 mars 2023, a pris acte de l'assujettissement de cette nouvelle taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour du Pays Grenadois (+34%),

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme pour simplifier, dans la mesure du possible, le paiement de cette taxe en proposant un forfait à l'unité supérieur (centimes) pour faciliter les transactions de monnaie,

**VU** le rapport de Monsieur le Président,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**Article 1 :** Rappelle que la Communauté de Communes du Pays Grenadois a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 27 juin 2016.

**Article 2 :** Décide que la présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Article 3 :** Indique que :

- La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées :
  - o Palaces
  - o Hôtels de tourisme
  - o Résidences de tourisme
  - o Meublés de tourisme
  - o Villages de vacances
  - o Chambres d'hôtes
  - o Auberges collectives
  - o Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures
  - o Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
  - o Ports de plaisance
  - o Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> de l'article R.2333-44 du CGCT
- La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).
- Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
- Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable, de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

**Article 4 :** Précise que la taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 5 :** Rappelle que le conseil départemental des Landes a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes du Pays Grenadois pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

**Article 6 :** Informe que l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a établi une taxe additionnelle de 34% à la taxe de séjour perçue par les communes et par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, pour le financement du Grand Projet du Sud-Ouest



(GPSO). Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes du Pays Grenadois pour le compte de la Société du Grand Projet du Sud-Ouest dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

**Article 7 :** Précise que conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. Le barème suivant est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

Catégories d'hébergement	Tarifs EPCI	Taxe additionnelle départementale de 10%	Taxe additionnelle régionale de 34%	Taxe totale
Palaces.	1,87 €	0,19 €	0,64 €	<b>2,70 €</b>
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles.	0,97 €	0,10 €	0,33 €	<b>1.40 €</b>
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles.	0,97 €	0,10 €	0,33 €	<b>1.40 €</b>
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles.	0,76 €	0,08 €	0,26 €	<b>1.10 €</b>
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.	0,52 €	0,05 €	0,18 €	<b>0,75 €</b>
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes.	0,38 €	0,04 €	0,13 €	<b>0,55 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,27 €	0,03 €	0,09 €	<b>0,39 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles.	0,20 €	0,02 €	0,07 €	<b>0,29 €</b>
Hébergements sans classement ou en attente de classement	<b>5% (*)</b>			

(\*) : Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 6, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale ainsi que la taxe additionnelle régionale s'ajoutent à ces tarifs.

**Article 8 :** Rappelle que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

Décide que sont exemptées les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€.



**Article 9 :** Précise que les logeurs ont l'obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de les faire figurer sur la facture remise aux clients. Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration s'effectue par internet sur le lien suivant : [taxedesejourpaysgrenadois.consonanceweb.fr](http://taxedesejourpaysgrenadois.consonanceweb.fr).

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 10 du mois.

Le Trésor Public transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

Avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars

Avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin

Avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre

Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre

**Article 10 :** Rappelle que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

**Article 11 :** Indique que Monsieur le Président, le Trésorier et le Régisseur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération

**Article 12 :** Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il est rappelé que l'Office de Tourisme sert de collecteur, et que les recettes sont ensuite réparties entre GPSO et Département des Landes.

*Délibération DEL2025-049 :*

## **OBJET : ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS DEPOSÉS PAR LES COMMUNES DE CAZÈRES ET BASCONS**

**CONSIDÉRANT** le règlement du Fonds de Concours et notamment le fait que :

« Le montant du fonds de concours est au maximum égal à la part de financement assurée par la commune bénéficiaire sur cette même opération, après subvention. »

« Le fonds de concours ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant H.T. ».

**VU** les dossiers suivants déposés par les Communes de Cazères et Bascons.

### **EG-CAZ-2025-01:** Travaux inerrant à la Réfection de la RD 824

Taux 2025	Montant des travaux H.T	Autres financements	Fonds de concours	Autofinancement
Enveloppe générale 15%	24 502,38	/	3 675,36	20 827,02

Cumul : 3 675,36 €

### **EG-CAZ-2025-02:** Achat d'un véhicule pour les services techniques



Taux 2025	Montant des travaux H.T	Autres financements	Fonds de concours	Autofinancement
Enveloppe générale 15%	24 775	/	5 216,25	29 558,75

Cumul : 8 891,61 €

**EG-BASC-2025-01: Achat d'un tracteur**

Taux 2025	Montant des travaux H.T	Autres financements	Fonds de concours	Autofinancement
Enveloppe générale 20%	71 265	/	10 000	61 265

Cumul : 20 000€

**EG-BASC-2025-02 : Protection et valorisation du Patrimoine de la chapelle notre dame de la course Landaise :**

Taux 2025	Montant des travaux H.T	Autres financements	Fonds de concours	Autofinancement
Enveloppe patrimoine 30%	8 754	/	2 626,20	6 127,80

Cumul : 2 626,20 €

**EG-BASC-2025-03 : Protection et valorisation du Patrimoine de l'arène classée monument historique**

Taux 2025	Montant des travaux H.T	Autres financements	Fonds de concours	Autofinancement
Enveloppe patrimoine 30%	9926.13	/	2 977,84	6 948,29

Cumul : 5 604,04€

Ces subventions feront l'objet d'un amortissement au prorata temporis conformément à la délibération du 24 octobre 2022 d'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 et ses annexes.

Il est précisé que les conseillers communautaires des Communes concernées ne prennent pas part au vote pour les dossiers qui les concernent.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**Article 1 :** Décide d'attribuer aux communes précitées les sommes mentionnées dans le tableau ci-dessus

**Article 2 :** Autorise Monsieur le Président, à signer les conventions fixant les modalités de versement avec les communes ainsi que tout document s'y rapportant

**Article 3 :** Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Monsieur DELEPAU explique que ces travaux sont liés à la réfection de la bande de roulement de la RD, prévue par le Département en juillet.

L'UTD a demandé à la commune d'enlever les pavés en bord de départementale.

Les travaux étaient estimés à plus de 55 000€ mais la Colas a proposé une alternative moins coûteuse grâce à une petite machine permettant de gratter les pavés.



Les grilles d'eau pluviales sont également à reprendre.

L'autre fonds de concours concerne le remplacement du camion de l'équipe technique, arrivé en fin de location que la commune n'a pu acheter.

Monsieur RAULIN précise que la 1<sup>ère</sup> demande est dédiée au remplacement de deux anciens tracteurs par un nouveau tout équipé.

Il n'a sollicité que 10 000€, car 10 000€ étaient déjà attribués sur 2 ans (2024 et 2025) pour l'aménagement des logements de la maison Lataste.

La 2<sup>ème</sup> demande concerne la restauration d'œuvres anciennes classées, en très mauvais état, situées dans la Chapelle, ainsi que de la rénovation du plateau de l'autel, très dégradé.

Le 3<sup>ème</sup> FDC est dédié au financement d'un nouveau local aux arènes, créé pour accueillir le nouveau parcours Terra Aventura et au remplacement d'une poutrelle dégradée.

Délibération DEL2025-050 :

Monsieur le Président précise que l'UNSS n'est pas éligible aux subventions aux écoles de sport attribuées par la Communauté de communes.

Il estime que ces jeunes représentent le territoire. Cette aide permet de valoriser leur beau parcours de Champions de France.

Monsieur PEDEHONTAA demande si d'autres communes ont été sollicitées car la commune de Grenade l'a été alors que peu de jeunes de Grenade jouent dans l'équipe.

Les autres communes n'ont pas été sollicitées.

**OBJET : PROPOSITION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLÈGE VAL D'ADOUR**

Monsieur le Président explique que la Communauté de Communes a reçu un courrier de demande de subvention de l'association sportive du Collège Val d'Adour, sollicitant une subvention exceptionnelle pour financer la participation de son équipe au championnat de France de basketball.

Cette demande avait pour but de financer le transport, l'hébergement ainsi que les équipements liés au déplacement des joueurs et de l'équipe encadrante, du 2 au 5 juin à NANTERRE.

Bien qu'étant achevé, l'évènement a entraîné des dépenses inhabituelles pour l'association.

A ce titre, il est proposé de répondre favorablement et d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association sportive du collège Val d'Adour, d'un montant de 500€, afin de valoriser le parcours remarquable de leur équipe de basketball, championne de France.

VU le Code Général des Collectivités

VU l'exposé de Monsieur le Président

VU l'avis favorable du Bureau des Maires en date de 16 juin 2025

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**Article 1 :** Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association sportive du collège Val d'Adour, d'un montant de 500€ sur l'exercice 2025



**Article 2** : Autorise Monsieur le Président à procéder au versement de cette convention ainsi qu'à signer tout document s'y rapportant

**Article 3** : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### 3 – SANTÉ

*Rapporteur : Monsieur LARROSE, Vice-Président en charge de l'enfance jeunesse, de l'action sociale et de la santé*

#### Délibération DEL2025-051 :

Projet de convention en pièce jointe.

Monsieur LARROSE explique que la Communauté de Communes Chalosse Tursan a émis le souhait de passer à 4 représentants, au lieu de 3 prévus initialement.

Il est proposé de nommer Messieurs BRETHOUS, DELEPAU, LAFENÊTRE et LARROSE, qui suivent le dossier depuis sa genèse.

La CCPG participe à hauteur de 23 % du reste à charge dans la limite de 100 000€.

Le marché a été attribué avec un écart de 7 635€ par rapport à l'estimatif de l'architecte. Les travaux débutent au 1<sup>er</sup> juillet pour un montant de 801 285,66€ H.T.

La CCPG ne participe pas à l'investissement lié à l'installation des panneaux photovoltaïques, qui serviront pour de l'autoconsommation collective des bâtiments de la Communauté de Communes Chalosse Tursan.

#### **OBJET : CONVENTION D'ENTENTE ENTRE LA CCPG ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CHALOSSE TURSAN POUR LA CRÉATION ET L'EXPLOITATION D'UN INTERNAT RURAL**

Monsieur LARROSE, Vice-Président rappelle le projet de création d'un internat rural sur la Commune d'Hagetmau pour l'accueil de jeunes internes en stage.

Comme mentionné dans la convention, le projet de création d'un Internat Rural vise à contribuer au renforcement du maillage territorial des professionnels de santé sur le territoire de la CPTS Adour Chalosse Tursan. Le périmètre de la CPTS Adour Chalosse Tursan couvre en majeure partie le territoire de deux EPCI ; la Communauté de communes Chalosse Tursan et la Communauté de Communes du Pays Grenadois, ce qui explique le partenariat entre les deux EPCI.

La convention présentée vient définir les conditions de partenariats entre les deux structures, à savoir :

- Les engagements des parties,
- Le fonctionnement de l'entente
- La désignation de la Communauté de Communes Chalosse Tursan en tant que Chef de file
- Les modalités de constitution et le fonctionnement de la Conférence
- La participation financière de chaque EPCI relative à l'investissement puis au fonctionnement de l'internat



La durée de la convention serait de 3 ans à compter de la date de sa signature. ~~À l'expiration de cette durée,~~ elle pourra être reconduite dans les mêmes conditions après approbation des organes délibérants de chaque EPCI. Les potentiels avenants devront être approuvés par délibération des deux parties.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**Article 1 :** Approuve la convention d'entente avec la Communauté de Communes Chalosse Tursan présentée pour la création et l'exploitation de l'internat rural à Hagetmau

**Article 2 :** Désigne :

- Jean-Luc LAFENÊTRE
- Jean-Pierre BRETHOUS
- Christophe LARROSE
- Jean-François DELEPAU

En tant que représentants de la Communauté de Communes du Pays Grenadois au sein de la conférence.

**Article 3 :** Autorise Monsieur le Président, à signer la convention présentée ainsi que tout document s'y rapportant et à la mettre en œuvre

**Article 4 :** Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### 4 – EAU ET ASSAINISSEMENT

*Rapporteur : Monsieur Jean-Michel DUCLAVÉ – Président de la régie eau et assainissement*

*Délibération DEL2025-052 :*

#### **OBJET : MISE A JOUR DU TABLEAU D'EFFECTIFS DE LA RÉGIE EAU ET ASSAINISSEMENT**

Monsieur le Président expose que le service de l'eau et de l'assainissement étant un SPIC, l'ensemble des contrats sont des contrats de droit privé relevant de la Convention Nationale des Entreprises d'Eau et d'Assainissement n° IDCC 2147.

Pour rappel, les postes nécessaires au fonctionnement de la Régie ont été créés par les délibérations n° 2015-147 du 14/12/2015, n° 2017-084 du 11/12/2017, n° 2018-095, 2018-096, 2018-097 et 2018-098 du 17/12/2018 et n° 2022-064 du 19/09/2022. Le tableau des effectifs actuel est le suivant (9 agents hors la mise à disposition de la Directrice adjointe et hors le poste de Direction) :

Postes	Groupe
<b>1 technicien assainissement collectif</b>	4
<b>1 technicien A.N.C.</b>	4
<b>2 agents d'exploitation</b>	1
<b>2 agents d'exploitation SPANC</b>	2
<b>1 technicien eau potable</b>	4
<b>1 responsable administratif</b>	4
<b>1 agent d'exploitation</b>	3
<b>Soit un total de 9 agents</b> hors la mise à disposition de la Directrice adjointe, hors le poste de Direction et hors le poste d'agent administration de droit public	



La présente délibération vise à mettre à jour le tableau des effectifs ci-dessus ~~en l'actualisant en fonction de~~ l'évolution des fonctions des agents.

Il est proposé d'approuver les modifications suivantes :

Suppression :

- 1 poste de technicien assainissement collectif – groupe 4
- 1 poste de technicien A.N.C. – groupe 4
- 2 agents d'exploitation SPANC – groupe 2

Modification :

- 2 postes d'agents d'exploitation à affecter au groupe 3 au lieu du groupe 1
- 1 poste de technicien eau potable à remplacer par l'intitulé suivant : responsable technique au groupe 4
- 1 poste responsable administratif à remplacer par l'intitulé suivant : assistante de gestion administrative et financière.

Création :

- 1 poste de responsable assainissement – groupe 3
- 1 poste de chef d'équipe intervention réseau – groupe 3
- 1 poste d'agent d'accueil en CDD à temps partiel – groupe 2
- 1 poste d'agent d'exploitation de groupe 3

**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder à une mise à jour du tableau des effectifs,

Sur proposition et après avis favorable du Conseil d'exploitation en date du 20 juin 2025

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**Article 1 :** Décide de procéder aux suppressions, modifications et créations exposées ci-dessus

**Article 2 :** Approuve le nouveau tableau des effectifs ci-dessous à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025

Postes	Groupe
<b>1 responsable technique</b>	4
<b>1 assistante de gestion administrative et financière</b>	4
<b>1 responsable assainissement</b>	3
<b>1 chef d'équipe interventions réseau</b>	3
<b>4 agents d'exploitation (dont un poste à pourvoir)</b>	4
<b>1 agent d'accueil à temps partiel en CDD</b>	2
<b>Soit un total de 9 agents</b> hors la mise à disposition de la Directrice adjointe, hors le poste de Direction et hors le poste d'agent administration de droit public	

**Article 3 :** Précise que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

**Article 4 :** Dit que les crédits nécessaires à la rémunération sont inscrits au budget

**Article 5 :** Donne pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions, accomplir toutes les formalités et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4 :** Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Madame Leroy demande si une délibération de suppression de poste est prévue.

Une délibération sera bien prise en fin d'année après passage en CST

Délibération DEL2025-053 :

Pour rappel, Madame Claire COSTEL a été recrutée en tant que Directrice de la régie sur un emploi à temps non complet de 21 h/semaine, au 14 octobre 2024.

La charge de travail identifiée, les programmes de travaux à mener à bien et les besoins de la structure pourraient justifier une présence plus importante de la Directrice. Il est proposé de faire évoluer son temps de travail de 21h à 28h/semaine.

Le poste précédent sera supprimé dans un second temps, suite à la consultation du CST.

Monsieur le Président informe que, compte tenu de sa charge de travail, la Directrice a sollicité une augmentation de sa quotité de travail, passant de 60 % à 80 %. Son temps de travail hebdomadaire passerait ainsi de 21 heures à 28 heures, réparties sur quatre jours au lieu de trois.

La régie grandit, évolue. Il y a un certain nombre de marchés à lancer, les schémas directeurs d'eau et d'assainissement à suivre, ce qui implique un suivi rigoureux.

**OBJET : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL DE LA DIRECTRICE DE LA REGIE EAU ET ASSAINISSEMENT**

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-8 3°

VU le code général des collectivités territoriales

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels

VU la délibération n° DEL2024-069 du 30 septembre 2024 portant création d'un poste permanent au grade d'ingénieur hors classe, relevant de la catégorie A, à hauteur de 21 heures hebdomadaires afin d'assurer la fonction de Directeur de la régie des eaux et de l'assainissement, et prévoyant le recours éventuel à un agent contractuel, conformément aux dispositions prévues par l'article L 332-8 3° du code général de la fonction publique précité

**CONSIDÉRANT** que le groupement de communes compte moins de 15 000 habitants

**CONSIDÉRANT** la nécessité de créer un poste de Directrice à 28h afin de répondre aux nécessités de services dans les mêmes conditions

Sur proposition et après avis favorable du Conseil d'exploitation en date du 20 juin 2025

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**Article 1 :** Décide la création, à compter du 1<sup>er</sup> aout 2025 d'un l'emploi permanent d'ingénieur hors classe, relevant de la catégorie A, à hauteur de 28 heures hebdomadaires, afin d'assurer la fonction de Directrice de la régie des eaux et de l'assainissement



**Article 2** : Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet

**Article 3** : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette décision

**Article 4** : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Delibération DEL2025-054 :

Monsieur le Président explique que cette délibération fait suite à une demande de la trésorerie. Les principales évolutions concernent :

- L'ajout des biens à faible valeur, amortissables sur 1 an
- L'amortissement des subventions d'équipement sur la durée de vie des biens auxquels elles sont rattachées

**OBJET : DÉFINITION DES DURÉES D'AMORTISSEMENTS DES BUDGETS EAU ET ASSAINISSEMENT**

VU l'instruction budgétaire et comptable M49

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier :

- L'article L.1612-4 portant sur la sincérité du budget par les inscriptions budgétaires au titre des amortissements,
- L'article L.2321-2-27 concernant les dotations aux amortissements des immobilisations des communes et établissements publics de plus de 3 500 habitants,

VU la délibération n° 2019-032 en date du 15 avril 2019 fixant les cadences d'amortissements des immobilisations des budgets eau et assainissement,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réactualiser cette délibération et d'élargir les cadences d'amortissements des immobilisations des budgets eau et assainissement, et de prévoir l'amortissement des subventions,

Sur proposition et après avis favorable du Conseil d'exploitation en date du 20 juin 2025

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**Article 1** : Approuve l'amortissement des immobilisations acquises et des subventions d'équipements reçues selon les durées proposées dans le tableau ci-dessous :

Equipement	Durée d'amortissement
<b>BIENS DE FAIBLE VALEUR</b>	
Bien de faible valeur dont la valeur d'acquisition unitaire est inférieure à 1000 €	1 an
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	
Frais de recherche et de développement et frais d'études (non suivis de travaux)	5 ans
Concessions, brevets, licences	5 ans
Autres immobilisations incorporelles	5 ans
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	



Agencements et aménagements de terrains	15 ans
Bâtiment d'exploitation ou administratifs (ouvrages de génie civil, STEP, château d'eau...)	30 ans
Installations générales, agencements, aménagements des constructions	15 ans
Autres constructions : bâtiments légers, abris	15 ans
Ouvrages de génie civil pour le captage, le transport et le traitement de l'eau potable, canalisations d'adduction d'eau	30 ans
Réseaux d'assainissement	50 ans
Diagnostic des réseaux d'assainissement	10 ans
Installations de traitement de l'eau potable (sauf génie civil et régulation), compteurs	10 ans
Installations de regards, tampons, branchements, autres installations techniques	15 ans
Pompes, appareils électromécaniques, installations de chauffage, installations de ventilation, surpresseurs, postes de refoulement	10 ans
Matériel et outillages industriels	10 ans
Organes de régulation (électronique, capteurs, etc.)	5 ans
Matériel de transport (véhicules lourds, engins de chantier)	8 ans
Matériel de transport (véhicules légers)	5 ans
Matériel de bureau et informatique	5 ans
Mobilier de bureau	10 ans
Autres immobilisations corporelles	5 ans
Subventions d'équipements	Suivront la durée d'amortissement du bien concerné

**Article 2** : La présente délibération remplace celle susvisée

**Article 3** : Décide que l'amortissement se fera en annuités pleines à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service de l'immobilisation

**Article 4** : Précise que les nouvelles durées d'amortissement seront applicables dès que la délibération deviendra exécutoire et que, pour les biens acquis antérieurement, tout plan d'amortissement commencé sera poursuivi jusqu'à son terme.

**Article 5** : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette décision

**Article 6** : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*Delibération DEL2025-055 :*

Monsieur DUCLAVÉ rajoute que la subvention attendue du Département (25 % de 350 000€) pour les travaux sur la Commune de Cazerès ne sera pas perçue, car les critères d'interventions ont changé.



Madame COSTEL précise que la régie a élaboré son budget avec prudence et que les subventions n'ont pas été inscrites en recette.

La subvention de Grenade sera donc automatiquement un plus.

La consultation relative à ces travaux sera mise en ligne mardi 1<sup>er</sup> juillet pour une remise des plis le 8 août. Le choix des entreprises se fera première semaine de septembre.

Ce tronçon comporte 44 branchements particuliers à mettre en conformité afin de réduire les eaux claires parasites de 20%, un peu plus que l'objectif 2025 fixé de 15%.

De plus, les avaloirs ont été vérifiés et sont bien connectés. Les travaux sur le réseau d'eau pluviale, estimés à 19 000€, à la charge de la Commune de Grenade ne sont finalement pas nécessaires.

Il est important d'éviter trois exercices consécutifs de non-conformité du réseau d'assainissement.

**OBJET : DEMANDE DES SUBVENTIONS POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DE GRENADE-SUR-L'ADOUR**

**CONSIDÉRANT** les travaux de réhabilitation du réseau d'eaux usées en amont de la station de traitement, à savoir rue Pierre Bouneau et avenue de Mont-de-Marsan, sur la commune de Grenade-sur-l'Adour

**CONSIDÉRANT** la réalisation de ces travaux par chemisage continu

**CONSIDÉRANT** que le montant prévisionnel de l'opération est estimé à 359 766 € H.T (Maîtrise d'œuvre et travaux)

**CONSIDÉRANT** que ces travaux peuvent être subventionnés par l'Agence de l'Eau Adour Garonne, à hauteur de 10 %

**CONSIDÉRANT** le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Coût total de l'opération :	359 766.00 € H.T
Subvention sollicitée auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne :	35 976.60 € H.T
Financement à charge de la collectivité :	323 789.40 € HT

Sur proposition et après avis favorable du Conseil d'exploitation en date du 20 juin 2025

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**Article 1 :** Approuve le montant prévisionnel de l'opération à 359 766.00 € HT (maîtrise d'œuvre et travaux)

**Article 2 :** Approuve le plan de financement prévisionnel de l'opération

**Article 3 :** Décide de déposer une demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour les travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées par chemisage de l'avenue Pierre Bouneau et l'avenue de Mont de Marsan, sur la commune de Grenade

**Article 4 :** Charge Monsieur le Président de réaliser toutes les démarches nécessaires et signer tous les documents s'y rapportant.

**Article 5 :** Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

